

REVUE
INTERNATIONALE
DE THEORIE
DU DROIT
ET DE SOCIOLOGIE
JURIDIQUE

ISSN 0769-3362



71

2009

Dossier
Michel Villey,
vingt ans déjà !
Études
Chronique
bibliographique

REVUE PUBLIEE AVEC LE CONCOURS
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L.G.D.J

lextenso éditions

Droit et Société

Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique fondée en 1985 par André-Jean Arnaud, Jacques Commaille et Jean-François Perrin. Nouvelle série de la Revue internationale de la théorie du droit, fondée en 1926 par Hans Kelsen, Léon Duguit, Franz Weyr.
Comité scientifique fondateur : Pierre Bourdieu, Jean Carbonnier, Masaji Chiba, Michel Crozier, Elias Diaz, Lawrence Friedman, Niklas Luhmann, Renato Treves.

Conseil scientifique

Richard Abel (*États-Unis*), Maurice Aymard (*France*), Jean-Guy Belley (*Canada*), Michel Crozier (*France*), Elias Diaz (*Espagne*), Lawrence Friedman (*États-Unis*), Boaventura de Sousa Santos (*Portugal*), Gunther Teubner (*Allemagne*), Michel Troper (*France*).

Comité directeur

André-Jean Arnaud (*France*), Jacques Commaille (*France*), François Ost (*Belgique*).

Comité éditorial

Louis Assier-Andrieu (*France*), Alain Bancaud (*France*), Benoît Bastard (*France*), Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (*France*), Jean-Pierre Bonerandi (*France*), Pierre Brunet (*France*), Wanda Capeller (*France, Brésil*), Francesca Carocchia (*Italie*), Hugues Dumont (*Belgique*), Laurence Dumoulin (*France*), Carla Faralli (*Italie*), Vincenzo Ferrari (*Italie*), Joseph Fontaine (*France*), Claire de Galember (*France*), Juan Antonio García Amado (*Espagne*), Pierre Guibentif (*Portugal*), André Hoekema (*Pays-Bas*), Michel van de Kerchove (*Belgique*), Olgierd Kutny (*Belgique*), Éric Landowski (*France*), Pierre Lascoumes (*France*), Étienne Le Roy (*France*), Paul Martens (*Belgique*), Pierre Noreau (*Canada*), Alan Norrie (*Grande-Bretagne*), José Manuel Pureza (*Portugal*), María Eugenia Rodríguez Palop (*Espagne*), Paola Ronfani (*Italie*), Vincent Simoulin (*France*), Francis Snyder (*France*), Gunther Teubner (*Allemagne*), Massimo Vogliotti (*Italie*).
Invités : Antoine Bailleux (*Belgique*), Pierre-Yves Condé (*France*), Xavier Marchand-Tonel (*France*).

Correspondants

- Amérique : Jorge Esquirol (*Amérique anglophone*), Pierre Noreau (*Amérique francophone*), Mauricio García Villegas (*Amérique hispanophone*), Eliane Junqueira (*Amérique lusitophone*).
- Aire Asie-Pacifique : Sarah Hillcoat-Nalletamby (*Australie et Nouvelle Zélande*), Gakuto Takamura (*Japon*).
- Continent africain : Maurice Kamto.
- Europe : Gunther Teubner (*Allemagne*), Nathalie Gonzalez Lajoie (*Espagne*), Nikolaos Intzessiloglou (*Grèce*), Carla Faralli (*Italie*), Giuseppe Zaccaria (*Italie*), Marc Jacquinet (*Portugal*), Alan Norrie (*Royaume Uni*).
- Monde arabe : Baudouin Dupret (*Égypte et Moyen-Orient*), Pierre Robert Baduel (*Pays du Maghreb*).

Rédaction

Rédacteur en chef : Jacques Commaille, *Institut des Sciences sociales du Politique (ISP) Pôle de Cachan*, École Normale Supérieure, 61, avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex, France.

■ tél. : [33] (0) 1.47.40.59.67 ■ fax : [33] (0) 1.47.40.59.56.

■ e-mail : jacques.commaille@isp.ens-cachan.fr

Secrétaire de rédaction : Muriel Lesavre, *Institut des Sciences sociales du Politique (ISP) Pôle de Cachan*, École Normale Supérieure, 61, avenue du Président Wilson, F-94235 Cachan cedex, France.

■ tél. : [33] (0) 1.47.40.59.62 ■ fax : [33] (0) 1.47.40.59.56 ■ e-mail : muriel.lesavre@isp.ens-cachan.fr

Cellule technique : Jean-Pierre Bonerandi, *Institut des Sciences sociales du Politique (ISP) Pôle de Cachan*.

Administration et abonnements

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Lextenso éditions

33, rue du Mail, F-75081 Paris cedex 02 ■ tél. : [33] (0) 1.56.54.16.00 ■ fax : [33] (0) 1.56.54.16.49

Télex : EJA 203-918 F

Directeur de la publication : André-Jean Arnaud

Numéro d'éditeur : 4410

Handwritten signature

Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel *

Antonio Punzi

Università degli Studi di Napoli Federico II, Corso Umberto I, I- 80138 Naples.
<antoniopunzi@tin.it>

■ Résumé

Dans un contexte historique caractérisé par la crise des grands récits de la modernité, le philosophe juriste doit retrouver sa vocation : le réalisme. La philosophie doit réouvrir les yeux sur le monde et abandonner la superbe de l'idéalisme moderne qui réduit l'expérience à l'objet de la pensée ou du langage. Villey fournit des éléments utiles pour une critique du constructivisme en vue d'un retour au sens authentique du droit. L'essence du droit ne se déduit pas *a priori* de la raison, comme ensemble de principes de droit naturel métahistoriques ; elle s'incarne dans la matérialité vivante de l'expérience juridique. Dans le sillage d'Aristote et de Saint Thomas, Villey pense le droit dans un horizon dialectique : le droit est produit de la raison dans l'histoire, effort sans fin d'une détermination du juste à travers chaque cas concret, et fondée sur de « bonnes » raisons et des arguments persuasifs.

Dialectique – Droit naturel – Interprétation – Raison pratique – Réalisme.

■ Summary

Towards a Realistic Philosophy of Law: Villey and the Misunderstandings of Natural Law

Given the crisis of modern metanarratives, the philosopher of law needs to return to realism. Philosophy must face the world again and leave aside the haughtiness of modern idealism that lessens experience by making it simply the object of thought or language. Villey provides useful elements for a critique of constructivism and for a return to the authentic meaning of law. The essence of law cannot be *a priori* deduced from reason as if it were a set of metahistorical principles of natural law. On the contrary, it is embodied in the living materiality of juridical experience. In the wake of Aristotle and St. Thomas Aquinas, Villey's philosophy of law possesses a strong dialectical component: law is the work of reason in history, a never-ending effort to determine what is right for each specific case, and founded on "good" reasons and persuasive arguments.

Dialectics – Interpretation – Natural law – Practical reason – Realism.

* Texte traduit par André-Jean Arnaud.

Je ne conçois pas la justice comme une créature éthérée qui rêverait dans sa tour d'ivoire à je ne sais quoi d'incorporel ; je vois une femme bien en chair, qui a les pieds sur terre et les yeux constamment fixés sur l'utilité, parce que sa tâche est justement d'arbitrer des utilités.

Michel VILLEY, *Une définition du droit*, 1959.

L'idéalisme est l'un des défauts caractéristiques de l'approche moderne du droit – qu'elle soit descriptive et/ou fondamentale. Non pas l'idéalisme au sens spéculatif, évidemment, c'est-à-dire ce mouvement de l'esprit qui, chez Hegel et peut-être aussi chez Fichte, entend s'élever à un système de pensée¹. Mais bien l'idéalisme comme mode philosophique, d'organisation du monde sur le presupposé de l'absolue prééminence de l'observateur – de ses formes de pensée, de ses structures de langage – relativement à la chose observée². Il s'agit d'une vraie pathologie, spécifique, dont se trouve affectée une légion bien portante de penseurs modernes et contemporains, *hermeneutic turn* du xx^e siècle inclus³, à tel point convaincus de ce que, pour penser correctement le monde, on doit penser d'abord la pensée, qu'ils en perdent complètement le contact avec le monde, jusqu'à faire tourner la pensée (ou le langage) sur soi, dans l'illusion que le monde ne serait rien d'autre qu'un « pensé » (ou un « nommé »).

L'idéalisme, en réalité, est une maladie typique de la modernité, et se manifeste non seulement dans la philosophie mais aussi dans la science du droit⁴. La philo-

1. De plus, déjà dans l'après-guerre, des interprètes autorisés de Fichte (Pareyson, mais aussi Philonenko et Lauth) ont mis en lumière le fait que les principes de la *Wissenschaftslehre* fichtienne ne devraient pas être interprétés sur un registre spéculatif, comme si la pensée allait coïncider intégralement avec son contenu. Cf. cependant Johan Gottlieb FICHTE, *Dottrina della scienza*, Bari, Laterza, 1987, p. 75, et là-dessus Reinhard LAUTH, *La filosofia trascendentale di J.G. Fichte*, Naples, Guida, 1986, p. 16 et suiv.

2. « Le monde est une représentation mienne », écrit Schopenhauer. « [...] Aucune vérité n'est plus certaine, plus absolue; plus éclatante que celle-là ; tout ce qui existe par la connaissance, autant dire le monde entier, n'est pas autre chose que l'objet dans son rapport avec le sujet » (Arthur SCHOPENHAUER, *Il mondo come volontà e rappresentazione*, Milan, Mursia, 1969, p. 39 [*Le monde comme volonté et comme représentation*, trad. A. Burdeau, éd. revue et corrigée par Richard Roos, Paris, PUF, 2004]).

3. Sur la composante idéaliste, au sens large, de l'herméneutique radicale contemporaine, M. Ferraris écrit : « Si on le prend à la lettre, le primat de l'interprétation sur les faits emporte la destruction de l'ontologie ou la perte du monde. C'est [...] la proposition de Rorty, pour qui l'herméneutique serait une version xx^e siècle de l'immatérialisme de Berkeley [...]. Si ce dernier soutenait que les choses n'existent pas en dehors des esprits, au cours de notre siècle se serait affirmée la doctrine selon laquelle les choses n'existent pas en dehors du langage ou, plus exactement, [...] en dehors des textes » (Maurizio FERRARIS, *L'ermeneutica*, Rome, Laterza 1998, p. 28-29. Cf. aussi ID., *Il mondo esterno*, Milan, Bompiani, 2001, par ex. p. 163 et suiv. – Traduction par nos soins. Il en sera de même de l'ensemble des citations dont l'original est en langue italienne. NDT).

4. « Je pense que nous autres, modernes, vivons dans l'ère de l'exaltation de l'esprit de l'homme dont volontiers on ferait le créateur de toutes choses. On ne peut tout de même pas lui attribuer la création de la matière ou du moins ce sera difficile. Mais on voit en lui la seule source de tout sens et de toute valeur. Et en

sophie du droit est donc doublement exposée, tant par la méthode que par l'objet, au risque de contagion.

Une bataille permanente, déterminée, inlassable contre l'idéalisme a été menée, dans tout le développement de sa méditation de juriste et de philosophe – interrompue prématurément voici vingt ans –, par Michel Villey.

Les nombreux essais, les cours, les manuels de cet important penseur constituent un lieu de référence inéluctable pour la pensée contemporaine qui, en présence d'un monde sujet à une transformation toujours plus rapide, est appelée à retrouver une vigueur intellectuelle grâce à l'adoption d'une authentique méthode réaliste. La société globalisée d'aujourd'hui, admise l'éclipse définitive de quelques « grands récits » qui ont traversé la modernité, semble, en fait, rappeler la philosophie à son sens de la responsabilité, sa mission civile, pourrait-on dire sans faire de rhétorique : laquelle est, non pas de cultiver les illusions – passe-temps oniriques d'un sujet aliéné, hier dans les grands espaces de la planification concentrationnaire, aujourd'hui dans les petits théâtres privés de variétés médiatiques⁵ – mais bien de garder les yeux grand ouverts et d'aider à réduire la brume qui, de temps à autre, cache le réel au regard de l'homme commun.

I. Prendre le droit avec philosophie

Une première leçon du réalisme se trouve déjà dans ces pages où Michel Villey s'interroge sur ce que signifie penser philosophiquement le droit. Intelligente et crédible, selon lui, est, avant tout, l'interrogation qui fuit les sirènes du « penser à la mode », des prophéties de tant de philosophes qui parlent ou écrivent sur le droit sans avoir la moindre idée de ce que c'est⁶. Et ce n'est pas seulement le jargon philosophique du postmodernisme qui est réducteur de cette connaissance inadéquate du droit⁷ : de nombreux grands penseurs modernes – Locke, Rousseau, Kant

tout cas on lui attribue le rôle de producteur du droit » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit, dont un sur la crise universitaire*, Paris, Dalloz, 1969, p. 42).

5. Selon un mouvement historique que, comme on s'en souviendra, le fin penseur allemand Adorno, non sans un excès de pessimisme cosmique, déchiffrait en termes de continuité sinon comme réellement accompli. Cf. par ex. Theodor W. ADORNO, *Minima moralia*, Turin, Einaudi, 1994, par ex. p. 191-193 (trad. fr. : Paris, Payot, 1983).

6. « Nous nous défions de [...] toutes ces idoles contemporaines de la philosophie [...]. Parce que, encore moins aujourd'hui qu'au XVIII^e siècle, les philosophes de la Sorbonne n'ont d'expérience en notre domaine [...]. Et l'intérêt véritable de ces philosophes ne va, pas plus que celui de Kant, à la justice des juristes, mais à un rêve d'expansion et de liberté ou d'égalité universelle, ou de transformation politique future de l'humanité. » Ces applications extrinsèques au droit de *Weltanschauungen*, transformées ailleurs et, pour cela, donc, entièrement exotiques, « que peuvent-elles nous apporter, sinon du verbe inutile – et de l'incohérence dans la tête de nos étudiants ? » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne (douze autres essais)*, Paris, Dalloz, 1976, p. 225).

7. On trouvera une critique brillante et hautement incisive des profils sociaux du postmodernisme, encore que formulée à partir d'un point de vue parfois excessivement idéologique, dans Terry EAGLETON, *Le illusioni del postmodernismo*, Rome, Editori Riuniti, 1998, par ex. p. 32 et suiv. Des intuitions efficaces, également, dans Luc FERRY et Alain RENAUT, *Il 68 pensiero. Saggio sull'antiumanismo contemporaneo*, Milan, Rizzoli, 1987, p. 9 et suiv. et 23 et suiv. (*La pensée 68. Essai sur l'anti-humanisme contemporain*, Paris, Gallimard, 1985). Pour la pensée plus spécifiquement jusphilosophique, avec une référence majeure à la culture américaine, cf. la reconstruction présentée par Gary MINDA, *Teorie postmoderne del diritto*, Bologne, Il Mulino, 2001.

lui-même, et jusqu'à Hegel – « n'ont pas d'expérience du droit. Le droit n'est pas au cœur de leur pensée »⁸. La réduction moderne du droit à un revêtement extérieur de la volonté (politique ou économique) – et donc le travestissement de sa spécificité phénoménologique⁹ – constitue une inévitable conséquence de la triste pratique de tant de *maîtres à penser* de la réalité vivante du phénomène juridique.

Retourner au droit, donc, en partant de sa traduction en acte. Et en laissant de côté la prétention à immobiliser les formes du droit dans des définitions aprioristiques déduites de la pure raison : « La Loi, la Propriété, ou le Contrat. Notions immuables, éternelles, puisque déduites de la Raison. Étant rationnelles, elles s'avèrent définitives, intouchables, et n'ont pas d'histoire¹⁰. » Cette prétention, que l'on trouve, par exemple, chez Kant, d'édifier le système du droit à partir de définitions abstraites, pour la plupart empruntées à la philosophie morale (devoir, obligation, liberté, etc.), a, entre autres, cette grave conséquence de séparer le domaine de compétence du juriste positiviste de celui du philosophe¹¹ : d'un côté, la méditation philosophique sur le droit comme ensemble de formes vides, de l'autre, l'utilisation technique-juridique de ces formes selon les nécessités prépondérantes de la pratique. Avec cette conséquence singulière que la théorie pure, qui navigue au firmament des concepts, et la science du droit positif, qui sait comment fonctionne le monde, se retrouvent parfaitement complémentaires dans une antagoniste incommunicabilité.

La philosophie du droit, donc, ce n'est ni déduction des concepts purs, ni fondation des principes supérieurs (mais étrangers) à l'expérience pratique. Et elle ne peut trouver une raison d'être – et une occasion profitable de dialogue avec la science du droit positif – que si, une fois éliminée la prétention ingénue à clarifier l'essence de tout ce que, à bien voir, elle ne connaît pas, elle est disposée, avec cette patience qui est la véritable source de toute connaissance, à observer son objet, à étudier comment naît et comment vit une règle, de quelle manière lui est attribué un signifié parmi tous les possibles, et sur l'ensemble de quels arguments elle

8. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 71. « L'ignorance de la littérature spécifiquement juridique est-elle devenue radicale chez ces fondateurs au sens propre de la philosophie du droit, Kant, Fichte ou Hegel ? » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 221). Un indice de la validité partielle de telle critique peut être tiré de la troisième section (§ 8 et suiv.), sur le signifié légicentrique non ambigu, du *Naturrecht* fichtien. Cf. Johan Gottlieb FICHTE, *Diritto naturale*, Bari, Laterza, 1994, p. 83-98, surtout p. 93 et suiv. Pour une critique de la philosophie fichtéenne de la loi, cf. Bruno ROMANO, *Ortonomia della relazione giuridica*, Rome, Bulzoni, 1997, p. 252-297, notamment p. 289 et suiv.

9. La critique de la réduction du droit à un épiphénomène est l'objet d'une attention particulière de la part de l'École romaine de philosophie du droit. Cf. Sergio COTTA, *Il diritto nell'esistenza*, Milan, Giuffrè, 1985, p. 165 et suiv. (puis 2^e éd. Milan, Giuffrè, 1991), et ID., *Il diritto come sistema di valori*, San Paolo, Cinisello Balsamo, 2004, p. 37 et suiv. ; cf. aussi Bruno ROMANO, *Il diritto tra causare e istituire*, Turin, Giapichelli, 2000, p. 139 et suiv.

10. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 8.

11. « Donc, Kant séparait parfaitement les tâches des deux corporations : aux juristes, purs techniciens, voués aux besognes d'exécution, et qui désormais pourront s'installer dans la paresse philosophique, l'utilisation ; et aux philosophes, le contrôle de la machine » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 144). Paradoxalement, une certaine théorie du droit, non dénuée d'animosité antiphilosophique, présuppose l'idée kantienne d'un système juridique construit sur un ensemble de définitions abstraites.

s'applique concrètement. « Jamais il ne fut authentique philosophe du droit qui ne reconnût l'expérience immédiate du droit, comme *matière* de ses recherches¹². »

La philosophie du droit, donc, doit viser à être une *théorie* au sens étymologique du terme, regard, observation de la chose pour la faire apparaître *telle qu'elle est*¹³. C'est-à-dire qu'elle doit laisser derrière elle l'idée du droit comme ersatz de la morale rendu efficace par les armes de la politique, donc comme ensemble de règles de conduite assorties de sanction. Et, donc, retrouver la spécificité de son objet, ce qui va le rendre irréductible aux autres phénomènes, en en constituant le sens et le fondement¹⁴. Mais, pour cela, ne peut suffire, si utile qu'elle soit, une seule théorie générale toute tendue à organiser la sémantique et la syntaxe du droit ; est également requis un travail philosophique au sens le plus élevé du terme : « S'il existe une crise du langage juridique actuel, ce fut l'effet d'une philosophie déficiente¹⁵. »

Cependant, ce retournement de la philosophie vers la réalité ne se traduit certes pas par une légitimation résignée des forces historiquement prédominantes, avec, comme conséquence, le renoncement à la fonction contrefactuelle du droit¹⁶. Le droit se laisse penser seulement dans sa proximité dialectique avec la justice : mais une justice qui n'est pas celle des modernes, une qualité de la conduite individuelle ajustée à un précepte, quand bien même ce dernier serait juste mesure de la relation interindividuelle. Ce qui fait la spécificité du droit, en réalité, c'est que, tout incapable qu'il soit de réduire l'impureté du phénomène exposé aux intérêts en conflit, il est toujours traversé par l'effort – des citoyens comme des autorités, des parties comme des arbitres – vers la détermination concrète, adéquate, motivée du juste.

Il y a quelque chose (et peut-être davantage) que le droit peut enseigner au philosophe. *Ex iurisprudencia philosophia*, donc.

12. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 11. P. Piovanì a saisi cela avec une lucidité particulière : Pietro PIOVANI, *La filosofia del diritto come scienza filosofica*, Milan, Giuffrè, 1963, p. 264-265. D'un autre point de vue, la question est également signalée par Letizia GIANFORMAGGIO, « La funzione docente del filosofo del diritto », in Bruno MONTANARI (a cura di), *Filosofia del diritto : identità scientifica e didattica, oggi*, Milan, Giuffrè, 1994, p. 114 et suiv.

13. « La philosophie elle-même part d'une vision, d'une théorie : rendons ce mot à son sens étymologique, qui implique regard, observation, de la chose dont on parle » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 231).

14. « Une condition indispensable à ce que renaisse et fleurisse une philosophie du droit serait qu'on veuille bien reconnaître la spécificité des fins et moyens de l'art juridique, au lieu de réduire le droit à d'autres sphères d'expérience, à la morale de la vertu et de la conduite individuelle, à la politique, à la science, alors que le droit constitue un royaume distinct » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 231). Sur la phénoménologie et l'esthétique du droit, d'intelligentes considérations dans Daniele M. CANANZI, *Prolegomeni di una estetica del diritto*, Rome, Nuova Cultura, 2008, p. 87 et suiv.

15. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 230.

16. Sur la fonction contrefactuelle du droit, cf. Bruno ROMANO, *Il diritto tra causare e istituire. Numeri del mercato e parole del diritto*, Turin, Giappichelli, 2001, p. 233 et suiv.

[On a maintenu le terme « contrefactuel » à la demande de l'auteur. On le rencontre, en effet, dans la littérature philosophique contemporaine. Cf., par ex., Mark HUNYADI, « Je est un clone. Ce que le clonage fait à l'autonomie », *Laval théologique et philosophique*, 60 (1), 2004, p. 115-128 : « J'appelle *contexte moral objectif* cet ensemble de ressources morales, positives et négatives, factuelles et contrefactuelles, qui constitue l'arrière-plan à partir duquel nous appréhendons les problèmes moraux », et plus loin : « On ne peut non plus ignorer la force normative contrefactuelle du contexte moral objectif ». Article accessible à l'adresse <http://www.erudit.org/revue/ltp/2004/v60/n1/009477ar.html> – NDT].

II. Le droit naturel revisité

Michel Villey est connu de la plupart comme penseur jusnaturaliste et catholique¹⁷. Une telle caractérisation de sa philosophie, source, en réalité, de possibles équivoques, mérite une certaine mise au point, si l'on veut bien n'en pas diminuer la portée, mais souligner plutôt comment sa relecture chrétienne de la philosophie fournit une clé de lecture de son interprétation originale du droit naturel.

Ce n'est pas un hasard si le juriste Villey confesse à plusieurs reprises la sympathie de sa relation avec la pensée thomiste et, parallèlement, la conscience de ce qu'il y a des conséquences néfastes provoquées par la pénétration dans la pensée juridique de celle d'inspiration pauline, augustinienne et, enfin, patristique¹⁸. Nous sommes ici bien loin d'un certain néothomisme propre au XX^e siècle : le Saint Thomas que défend Villey n'est pas une image stylisée tirée du bréviaire, mais, paradoxalement, ce philosophe de la nature, fin observateur de l'immanence, architecte d'un système dans lequel règne l'harmonie et où toute existence se retrouve dans sa réalité spécifique¹⁹. Du Docteur angélique, Villey apprécie la passion pour la créature, l'ouverture à l'histoire humaine, le goût pour la liberté et la responsabilité, partant l'extranéité aussi bien aux dualismes, qui voient dans le monde le lieu de la chute et de la privation irrémédiable s'agissant de l'unité de l'être, qu'aux monismes qui dissolvent d'une manière spéculative le réel dans le rationnel²⁰.

Tandis que, en cohérence avec de telles prémisses, sa vision plurielle et historiciste, au sens large, de l'expérience du monde se traduit dans une philosophie réaliste du droit, fondée d'une manière accentuée sur la valeur de la controverse, à l'opposé, autant le dédain « religieux » envers le monde²¹ que sa dissolution spéculative dans le mouvement de l'esprit conduisent à un travestissement du droit.

Si Villey est un jusnaturaliste – et cela vaudrait la peine de discuter de l'opportunité de continuer à utiliser le terme²² –, il l'est, donc, au sens de Saint

17. Pour une reconstruction complexe de la pensée jusphilosophique de Villey, cf., en dernière analyse, Stéphane BAUZON, *Il mestiere del giurista. Il diritto politico nella prospettiva di Michel Villey*, Milan, Giuffrè, 2001.

18. Sur le dualisme chrétien, s'imposent encore aujourd'hui les précieuses considérations de Guido FASSÒ, *La legge della ragione*, Bologne, Il Mulino, 1964, p. 10 et suiv. et 24 et suiv.

19. « Saint Thomas est mal connu, parce que les prêtres accèdent à son œuvre au travers des caricatures qu'en imposèrent les facultés catholiques et les séminaires » (Michel VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983, p. 109). Cf. aussi Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, Milan, Jaca Book, 1986, p. 112 et suiv. – *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Montchrétien, 1975.

20. P. Grossi écrit à ce propos : « À la fin du XIII^e siècle, reprenant quasiment à son compte le sens d'une réflexion pluriséculaire, Thomas d'Aquin insiste sur l'autonomie et le primat du cosmos, sur le primat de l'ordre universel ; un primat qui s'impose en vertu de la perfection du tout face à l'imperfection de l'individualité singulière » (Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Rome, Laterza, 2000, p. 78).

21. « Des rapports entre le christianisme et le droit au sens propre, je ne sache pas que les Pères de l'Église se soient inquiétés. Leur intérêt allait ailleurs : au royaume des cieux, au dogme trinitaire, à la vie chrétienne selon l'Évangile » (Michel VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, op. cit., p. 107).

22. Le même Villey écrit que « le terme de droit naturel, qui n'a cessé de changer de sens à travers l'histoire, se prête à recouvrir les conceptions les plus disparates » (Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 98).

Thomas, mais aussi d'Aristote²³. Sans parler, pourrait-on ajouter, de Vico et Montesquieu²⁴. Il ne l'est pas, certes, au sens de Suarez, ni de tant de ceux qui ont exposé les théories de la Seconde Scolastique, auteurs, selon le philosophe français, d'une véritable trahison envers l'esprit authentique du thomisme²⁵. La philosophie juridique de la réforme catholique, juge-t-il, a perdu la clef de la doctrine thomiste du droit naturel, en arrivant à substituer « à un droit naturel vivant et constamment alimenté par l'observation de la nature, une série de lois naturelles squelettiques construites sur la fiction de principes pseudo-rationnels et figées dans l'immobilisme »²⁶.

La renaissance post-guerre du droit naturel, elle-même, ne semble pas susciter l'enthousiasme du philosophe français. Qu'est-ce qui renaît ? Quel droit et pourquoi naturel ? Le risque est que l'on tente toujours de déduire de la pure raison un système juridique « ayant valeur permanente et universelle », destiné, par conséquent, à sacrifier l'historicité de l'expérience juridique. Ou encore, si l'on porte attention aussi à la dimension historique, que l'on fasse des principes du droit naturel, des sources secondaires qui entrent en concurrence avec les règles positives : « Il en résulte une théorie *dualiste* des sources du droit : on laissera le juriste tantôt suivre les règles de droit positif, tantôt en appeler au droit naturel ; d'où l'incertitude des solutions de droit, vice dénoncé par Kelsen²⁷. » L'emblème de ce dualisme semble être la théorie du droit naturel à contenu variable, de Rudolf Stammler²⁸.

Les efforts entrepris par une grande partie du jusnaturalisme, tant moderne que contemporain, selon Villey, restent donc enfermés dans les contradictions de l'idéalisme et dans l'oscillation schizophrénique entre le *Sein* et le *Sollen*²⁹. Si l'on

23. « Le « droit naturel » n'est pas né avec le christianisme ; il est né avec Aristote. Du christianisme est née la philosophie moderne, sont nés le nominalisme, le positivisme juridique » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 227).

24. Une relecture de Montesquieu à la lumière de l'anti-idéalisme est proposée avec lucidité par Sergio COTTA, *I limiti della politica*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 150 et suiv., 256 et suiv. et 419 et suiv.

25. « La scolastique espagnole [...] a modifié la leçon de Saint Thomas, déformé subrepticement la doctrine catholique traditionnelle du droit naturel, ouvrant la voie à ce qu'on appelle le thomisme (qui, comme on le sait, se distingue notablement de la pensée de Saint Thomas) » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 305-306).

26. Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 337.

27. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 98. La critique adressée par Villey à un droit naturel conçu d'une manière dualiste, comme on l'a dit, repose sur l'autorité d'Aristote ; en se référant à lui, il écrit : « Le droit naturel acquiert dans ce cas une sorte d'existence autonome, mais est cependant destiné à rester très imparfait. La solution juridique d'un cas concret doit, normalement, être obtenue à travers le recours *conjoint* à ces deux sources, considérées non point comme opposées, mais complémentaires : d'une part l'étude de la nature, et, dans un second moment, la décision correcte du législateur ou du juge. Il n'y a donc pas d'opposition entre le juste "naturel" et les lois écrites de l'État » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 42).

28. Sur le jusnaturalisme dualiste, par référence aussi à Stammler, cf. Sergio COTTA, *Giustificazione e obbligatorietà delle norme*, Milan, Giuffrè, 1981, p. 77.

29. Parmi les divers modes possibles de critique de la « grande division », il convient de mentionner celui pour lequel penche G. Carcaterra, qui, sans mettre en discussion la validité logique de la distinction entre *Sein* et *Sollen*, en limite la portée, distinguant entre une version minimale de la loi de Hume – qui admet un fondement des jugements de valeur en termes de rationalité – et une version maximale, qui considère au contraire comme illégitime quelque inférence que ce soit du *Sollen* à partir du *Sein*. Cf. Gaetano CARCATERA-

veut parler de renaissance du droit naturel, par contre, c'est dans un sens tout différent, portant l'empreinte du réalisme et pénétré de l'observation attentive du labeur quotidien du juriste ; le droit naturel y est représenté non pas comme une table de principes supérieurs à la pratique et applicables par la force à cette dernière, mais comme un point de départ, comme la « *matière de [...] recherche* » de ces principes³⁰. Droit naturel comme objet de recherche, donc : fin des énoncés programmatiques des codes et constitutions, il réapparaît, bien que sous une forme différente, dans les sentences des cours de justice et dans les argumentations des juristes, les unes et les autres s'efforçant de déterminer raisonnablement le juste dans chaque cas concret³¹. Si le droit naturel renaît, c'est spécifiquement parce que, contrairement à ce qu'affirme un certain nombre d'auteurs réputés qui sont ses opposants³², il n'a rien d'idéal, ce n'est pas la reformulation imaginaire, en termes de justice, d'un droit positif inévitablement souillé par la misère de la pratique. Le droit naturel, ou bien il est extrait du tissu de l'histoire, ou bien il n'est pas³³.

III. Misère de l'idéalisme

Intéressant et suggestif est l'accent mis, chez Villey comme chez des penseurs qui furent ses contemporains, tel Arthur Kaufmann³⁴, sur les affinités paradoxales entre le jusnaturalisme de type rationaliste et la version du juspositivisme à plus forte empreinte idéaliste. Jusnaturalisme et juspositivisme dogmatiques refusent, en fait, de se mettre à l'écoute de l'histoire et adoptent la superbe constructiviste typique d'un style de pensée prêt à transformer l'expérience première avant même de l'avoir comprise³⁵.

RA, « Il superamento della logica decisionistica nella bioetica contemporanea », in ID., *Corso di filosofia del diritto*, Rome, Bulzoni, 1996, p. 239 et suiv. ; et encore *Dal giurista al filosofo. Livelli e modelli della giustificazione*, Turin, Giappichelli, 2007, p. 107 et suiv.

30. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 165

31. Sur l'utilité d'une analyse du raisonnement des tribunaux dans le but de dépasser les termes traditionnels sur le droit naturel, cf. Chaim PERELMAN, *Logica giuridica. Nuova retorica*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 207 et suiv. – *Logique juridique. La nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1999.

32. Cf. Norberto BOBBIO, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico*, Milan, Comunità, 1972, p. 163 et suiv. L'opposition conceptuelle entre juspositivisme et jusnaturalisme a été renforcée récemment par Vittorio VILLA, *Storia della filosofia del diritto analitica*, Bologne, Il Mulino, 2003, p. 23 et suiv.

33. Sur l'orientation modérément historiciste d'une bonne partie du jusnaturalisme post-guerre, Guido FASSO, *La legge della ragione*, op. cit., p. 204 et suiv. En sens contraire, sur la radicalité de l'alternative entre trans-historicité des valeurs au sens métaphysique et historicisme, cf. Natalino IRTI, *Il salvagente della forma*, Rome, Laterza, 2007, p. 63 et ID., *Il diritto nell'età della tecnica*, Naples, Editoriale scientifica, 2007, p. 58.

34. La lecture du droit naturel proposée par A. Kaufmann, par exemple, était appréciée par Villey : cf. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 88. De Arthur KAUFMANN, cf. par ex. « Giusnaturalismo e positivismo giuridico », in ID., *Filosofia del diritto ed ermeneutica* (a cura di Giovanni Marino), Milan, Giuffrè, 2004, p. 137 et suiv.

35. Du constructivisme, D. Antiseri donne la définition suivante : « Le constructivisme pense que toutes les institutions – le langage, l'État, le droit, la monnaie, la religion, la cité, etc. – relèvent du plan intentionnel, sont des réalisations de projets explicitement élaborés par des individus ou des groupes » (Giovanni REALE et Dario ANTISERI, *Quale ragione ?*, Milan, Cortina, 2001, p. 141 et suiv. – trad. André-Jean Arnaud).

La modernité est malade d'idéalisme. Mais sur ce point, il faut bien s'entendre. Au bout du compte, surtout dans une certaine philosophie anti-scientiste du ^{xx} siècle, on discute des limites épistémologiques de la révolution scientifique et de son mode révolutionnaire d'observer la réalité, du savoir en vue du pouvoir (Bacon, Hobbes). L'objet observé en vue du travail à effectuer dessus – on pense au lien institué par Heidegger entre le *cogito* et la technique moderne³⁶ – ne se trouverait réellement dans son univers que déformé par l'œil du sujet qui veut le produire. Encore faut-il démontrer que telle issue serait imputable à l'épistémologie moderne en tant que telle. La vue de l'expérimentateur moderne, en fait, est seulement toujours portée à comprendre ce qu'est (comment est fait, comment fonctionne) l'objet. Pour réductionniste que soit la méthode, l'objet demeure cependant le point de départ de son observation.

Le vrai problème commence à se poser quand la modernité oublie de se poser face à l'objet, à l'observer pour ce qu'il est. *Esse est percipi*: principe qui, dans l'univers juridique, a de sérieuses implications: « Qu'est-ce qui distingue, selon nous, cette philosophie dite moderne des sources du droit? L'idée que le droit est pour l'essentiel un produit non de la nature mais de l'esprit³⁷. » L'homme est ainsi placé à l'origine exclusive du droit, et se trouve relativisé le fait qu'une telle source se présente comme spécifiée dans la raison – « les axiomes *a priori* prétendus de la raison pratique » – ou dans la volonté, que ce soit celle du souverain ou de la foule des citoyens réunis par le contrat: autant dans le jusrationalisme que dans le juspositivisme, en fait, le droit se trouve réduit à un ensemble de règles produites par l'esprit humain. « La logique du positivisme, comme aussi du rationalisme, conduit le juriste à fermer les yeux sur les choses, à vivre dans le monde clos des normes³⁸. »

C'est ainsi que la modernité entre dans l'ère du constructivisme³⁹ et pose les prémisses par lesquelles une série de transitions et un certain saut logique provoqueront le tournant vers l'idéologie planificatrice qu'a connue le ^{xx} siècle. Il n'y a aucun droit dans une nature composée de la seule *res extensa*. La chose, privée en soi de toute valeur et de tout signifié, a besoin d'un nom ou d'une qualification pour être reconnue et utilisée dans le cadre des relations humaines. De la même manière que l'être de la chose réside dans le nom qui lui est assigné, de même l'être de la conduite réside dans la qualification que le législateur lui attribue.

Ainsi le constructivisme moderne assume-t-il, dans le droit, les traits du normativisme, avec son hypothèse de départ dogmatique: la scission entre fait et valeur⁴⁰. L'expérience se fragmente en un ensemble désordonné de faits bruts, juri-

36. Cf. Martin HEIDEGGER, *Scienza e meditazione* [1953], in ID., *Saggi e discorsi* (a cura di Gianni Vattimo), Milan, Mursia, 1976, p. 28 et suiv.

37. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 41.

38. *Ibid.*, p. 42.

39. Sur le constructivisme comme connotation méthodologique de la modernité, cf. par ex. Hans G. GADAMER, *Che cos'è la prassi? Le condizioni di una ragione sociale*, in ID., *La ragione nell'età della scienza*, Genève, Il Melangolo, 1986, p. 52 et suiv.

40. « Comme si rien ne pouvait être pensé que dans le cadre du *Sollen* ou celui du *Sein*, la pensée juridique moderne se scinde en représentations également fausses, contradictoires, selon qu'elles définissent le

diquement privés de signification, voire de pertinence : *ex facto ius non oritur*. Dans une pareille perspective, le sujet ne peut s'exprimer que dans des termes préceptifs, fournissant du même coup au fait une connotation juridique complètement externe. Le droit n'existe pas, sinon comme construit artificiel, comme invention privée de quelque contact que ce soit avec la réalité sensible. De là, la paradoxale, mais somme toute conséquente, identification du droit à la magie, opérée par les auteurs du réalisme scandinave : le droit existe si et jusqu'à ce que quelqu'un s' imagine qu'il existe ou conforme sa conduite à ses préceptes.

Bientôt, cependant, les deux postulats du normativisme (la grande division *Sein/Sollen* et la lecture de l'ordonnement comme ensemble de normes préceptives) en révèlent la fragilité. S'agissant du premier : fait et valeur, précisément en raison de leur opposition rigide, finissent par se confondre. Les courants sociologiques, comme on le sait, revendiquent l'irréductibilité du caractère factuel du droit. « Que peut valoir une norme qui ne serait fondée que sur un fait ? À quel titre nous lierait-elle⁴¹ ? » En dernier ressort, l'action sociale ne se laisse pas réduire au fait brut, s'il est vrai que son intelligibilité n'est possible que dans sa relation à la norme. Même discours pour le normativisme : de manière très opportune Villey rappelle l'irruption de l'effectivité dans l'architecture aseptisée de la *Rechtslehre* kelsénienne. « Kelsen est contraint de faire dépendre la "validité" de ses normes de l'effectivité d'ensemble. Les prétendues "normes" en lesquelles [...] consisterait le droit, ce sont des normes existantes, gravées et fixées dans des textes, et les voici ramenées au monde de la plate facticité⁴². » En dépit des proclamations de principe, donc, le *Sollen* se trouve continuellement contraint à faire les comptes avec le *Sein* et vice-versa.

S'agissant, par ailleurs, de la réduction du droit à un ensemble de normes préceptives, cela apparaît aussi vague qu'irréaliste. Et pas seulement parce que les ordonnancements contemporains sont toujours davantage connotés de normes organisationnelles, difficilement assimilables à des prescriptions de comportements⁴³ ; mais aussi parce que c'est le propre de l'idée de normativité que de ne pas exprimer complètement le mode d'être du droit. Le normativisme simplifie le droit d'une manière moraliste, le réduit à « l'ordre cohérent de normes »⁴⁴, à un enchaînement de préceptes pour le respect desquels est encouragé le recours à l'usage de la force.

droit : 1) ou bien comme *norme* emprisonnée dans la sphère du devoir-être. Doctrines appelées "idéalistes" [...], 2) et à l'encontre sont apparues les doctrines dites "réalistes", situant le droit dans le fait » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 86-87). Et encore : « Évidemment, ni l'un ni l'autre de ces deux mondes n'a de réalité. Ni le *Sein*, ni le *Sollen*. Pourquoi faudrait-il tout penser à travers ces verres filtrants ? N'est-il pas d'autres points de vue pour saisir la réalité ? » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 86). L'ontologie qui sous-tend le normativisme juridique est efficacement reconstruite dans Gaetano CARCATERA, *Corso di filosofia del diritto*, op. cit., p. 69 et suiv.

41. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 87.

42. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, eod. loc.

43. Sur cela, cf. Gaetano CARCATERA, *Corso di filosofia del diritto*, op. cit., p. 137 et suiv., ainsi que Norberto BOBBIO, « Due variazioni sull'imperativismo », *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1-2, 1960, p. 71-81, et le mot « Norma », dans *Enciclopedia Einaudi*, vol. 9, Turin, Einaudi, 1980, p. 876-897.

44. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 222.

L'erreur d'un tel « moralisme juridique »⁴⁵ réside avant tout dans la confusion entre droit et loi. « Le droit reste fait d'impératifs, de "commandements", de "propositions déontiques". Confondant le droit et les lois, ces philosophes ont cru pouvoir enfermer la doctrine du droit dans le système des lois qui commandent notre comportement pratique...⁴⁶. » Que si les lois sont une condition nécessaire du droit, elles ne sont certainement pas une condition suffisante, n'en constituant au plus qu'un aspect qui, cependant, ne restitue pas l'idée de l'ensemble⁴⁷. Et puis, se demande Villey, est-il si vrai que le droit commande ? « Il ne semble point que la fonction du juge ni du droit soit de prescrire des conduites. La proposition juridique définit *ce qui est à chacun* ; quelle part de cette terre ou de ce bien revient à tel ou tel plaideur⁴⁸. » Ni règle de conduite, ni ensemble de conditions pour appliquer des sanctions, donc : le droit est recherche de solutions susceptibles de donner à chacun *ce qui est à lui*⁴⁹.

IV. En réalité

Jusnaturalisme et réalisme, chez Villey, se tiennent et s'expliquent l'un l'autre⁵⁰. Le droit naturel n'est pas situé au firmament des valeurs, et ne se traduit pas non plus dans des principes immuables et qui dépassent l'histoire, principes à incorporer éventuellement aux exigences du moment, comme c'est le cas dans les cogitations qu'on a rappelées plus haut d'un droit naturel « à contenu variable ». Le droit naturel a désormais repris sa place dans l'histoire, dans les motivations des sentences judiciaires – y compris des Cours suprêmes chargées de contrôler l'œuvre du

45. « Si l'on remonte aux origines, qui sont médiévales, on a la clé du phénomène : la philosophie juridique de l'Europe moderne est sortie de la *théologie* » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 20).

46. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 223.

47. Sur la thématique classique de l'irréductibilité du droit à la loi, cf., entre autres, Arthur KAUFMANN, *Filosofia del diritto ed ermeneutica*, op. cit., p. 146 et suiv. La différence entre droit et loi est définie *différence nomologique* par Bruno ROMANO, et discutée dans de nombreux écrits, au nombre desquels, par ex., *Senso e differenza nomologica*, Rome, Bulzoni, 1993, p. 116 et suiv. Avec une référence spéciale à Saint Thomas, cf. par ex. Domenico CAMPANALE, « Diritto naturale, oggi », in Mario TEDESCHI (a cura di), *Il problema del diritto naturale nell'esperienza giuridica della Chiesa*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1993, p. 92 et suiv.

48. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 223. Le fait que la loi soit parfois énoncée sous une forme prescriptive n'exclut pas que le droit, par nature, s'exprime à l'indicatif. Ce qui, on l'a déjà souligné, ne signifie certes pas que le droit emploie l'indicatif pour légitimer l'usage de la force qui parfois, il est vrai, l'emporte. À l'opposé : tandis que l'énoncé de l'historien ou du sociologue se conjugue à l'indicatif pour décrire un droit déjà accompli, dans le raisonnement du juge, le droit n'existe pas mais est objet de recherche, le point d'arrivée d'une recherche orientée vers la solution d'un cas.

49. Ce n'est pas par hasard si l'on trouve une référence explicite à Villey dans Javier HERVADA, *Introduzione critica al diritto naturale*, Milan, Giuffrè, 1990, cap. I e II, p. 1 et suiv. et 9 et suiv., lequel définit la justice spécifiquement comme « juste répartition des choses » et l'art du droit comme « art de la juste répartition » (*ibid.*, p. 14).

50. « Qu'est-ce que le droit naturel, dans le sens authentique du mot, conforme à l'étymologie, et adopté pendant des siècles avant la Renaissance par des multitudes de juristes et resurgissant aujourd'hui ? Je le rappelle, c'est la doctrine qui nous fait voir qu'effectivement nous tirons le droit de *l'observation de la nature* » (Michel Villey, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 64). Le lien entre jusnaturalisme et réalisme, avec une référence non fortuite tant à Saint Thomas qu'à Montesquieu, est lucidement traité aussi par Sergio COTTA, par ex. dans *Il diritto come sistema di valori*, op. cit., p. 60 et suiv.

législateur – comme dans les argumentations de la doctrine. « On a pu soutenir surtout que, dans son acception ancienne, le droit naturel a reconquis largement la *pratique* du droit. Assurément, d'une autre manière, inconsciente : s'il arrive aux praticiens de faire du droit naturel, c'est comme M. Jourdain fait de la prose, et sans y mettre, comme disait Gény, l'étiquette. Mais la chose s'y trouve [...]. Dans ce sens large, notre époque verrait s'effectuer un *retour au droit naturel*⁵¹. »

Une authentique renaissance du droit naturel ne réconcilierait pas le droit avec les préceptes de la morale : les bonnes raisons du droit naturel sont les raisons du droit *tout court*. Pour retrouver le droit naturel – passée l'époque tant de la renaissance ambiguë post-guerre que de la marginalisation qui a suivi, œuvre d'un néo-positivisme juridique *culturally correct* –, il faut donc rouvrir les yeux sur ce qu'est le droit, en entrecroisant une analyse du droit vivant avec une phénoménologie qui tende à en clarifier le sens et le fondement⁵². Une recherche philosophique sur le droit qui veuille se donner pour une authentique phénoménologie peut remplir sa tâche culturelle et civile en se concentrant sur la spécificité du droit et son irréductibilité à des phénomènes apparentés⁵³.

Mais de quelle phénoménologie s'agit-il ? Celle de Husserl ou celle de Heidegger ? Celle de Kelsen ou celle de Schreier ? Des critiques adressées par Villey à Kelsen et au normativisme, on a déjà parlé. La recherche du noyau de sens du *phénomène* juridique a peu à voir avec la recherche de pureté de la *science* interprétée à la lumière de la *Rechtslehre* kelsénienne. Et ce n'est pas un hasard si la critique que fait Villey du moralisme juridique porte non sur la confirmation, mais sur le dépassement de la séparation *Sein/Sollen*. Dès lors, la différenciation même entre droit et politique, tandis que, chez Kelsen, elle conduit à la réduction de la norme à une forme vide, propre à recevoir n'importe quel contenu, et située dans une architecture ordonnée de telle manière que, à son sommet, la politique retrouve, au moins au niveau étatique, son autorité incontestée⁵⁴, chez Villey, tout au contraire, elle tend à faire de telle sorte que le droit s'élève à la condition de possibilité et principe ordonnateur de la dialectique politique elle-même. Mais il y a une différence de confiance dans la capacité de la raison, spécialement de la raison pratique, à mettre en évidence le contraste entre les deux modèles : alors que, pour Kelsen, la raison

51. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 123.

52. Le lexique, évidemment, est carrément emprunté à la phénoménologie heideggerienne, quoique en toute conscience du fait que la tentative du philosophe de Messkirch [ville du Bade-Wurtemberg, où est né Heidegger – NDT] de « retourner aux choses elles-mêmes » se propose toujours comme objectif le dépassement de la dichotomie elle-même entre réalisme et idéalisme. Cf. Martin HEIDEGGER, *Essere e tempo* [1927], Milan, Longanesi, 1976, p. 46 et suiv. [*Sein und Zeit*, Halle an der Saale, Niemeyer, 1927 – *L'Être et le Temps*, tr. fr. Rudolf Boehm et Alphonse de Waelhens, Paris, Gallimard, 1964 ; *Être et Temps*, tr. fr. François Vezin, Paris, Gallimard, 1986 ; 7^e éd. 1998 – NDT]. La pensée de Heidegger postérieure à la *Kehre*, au contraire, tend vers un antiréalisme centré sur une sorte de pouvoir instituant du Langage.

53. « Une condition indispensable à ce que renaisse et fleurisse une philosophie du droit, serait qu'on veuille bien reconnaître la spécificité des fins et moyens de l'art juridique, au lieu de réduire le droit à d'autres sphères d'expérience, à la morale de la vertu et de la conduite individuelle, à la politique, à la science, alors que le droit constitue un royaume distinct » (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 231).

54. Cf. HANS KELSEN, *La dottrina pura del diritto* [1934], Turin, Einaudi, 1952, p. 74 et suiv.

ne peut entailler l'irréductible subjectivité des valeurs éthiques, pour Villey, au contraire, et sur la piste d'Aristote, la raison pratique est capable, sur la base de bons arguments, de déterminer le juste dans chaque cas concret.

Ainsi donc : peut-elle se dire vraiment phénoménologique, et en quel sens, une recherche qui assume, comme référent fondamental, Aristote (pour ne pas parler de Saint Thomas) ? Dans une telle entreprise spéculative, en fait, le Stagirite peut constituer un bon guide, surtout sous deux profils : le sens aigu de l'historicité de l'expérience juridique, et l'attention portée à la dimension dialectique et de controverse du droit⁵⁵.

Quant au premier aspect – rassembler le *proprium* du droit sans se fermer à l'histoire –, ce n'est pas un hasard si Villey réserve un passage critique de sa recherche d'une philosophie réaliste du droit au phénoménologue allemand Adolf Reinach⁵⁶. « Cet élève de Husserl, mettant en œuvre la méthode phénoménologique, crut découvrir *a priori* un ensemble de propositions juridiques à valeur immuable. Reinach laisse aux juristes le soin de compléter ce noyau de vérités stables en fonction des besoins de chaque temps, pour constituer le "droit positif". Comme Reinach a travaillé sur des concepts (promus "essences") empruntés à la tradition kantienne pandectiste, nous constaterons que son système de vérités juridiques aprioristiques demeure dans la ligne de l'École moderne du droit naturel⁵⁷. » La phénoménologie de Reinach, comme on l'a noté, renonce entièrement au droit naturel. Néanmoins il risque de tomber dans le même dualisme, typique de beaucoup de jusnaturalismes, entre la prétendue, à l'abri de toute contamination, pureté de toute vérité juridique et l'irréremédiable historicité des contenus positifs⁵⁸. La raison d'un tel glissement dans le dualisme – selon Villey – résiderait dans le fait que, dans la phénoménologie de Reinach, il n'est pas touché au postulat fondamental de l'idéalisme juridique moderne : la définition du droit comme norme.

Le mérite d'une initiation aristotélicienne à ce que signifie le droit est, entre autres, celui de mettre le juriste à l'abri de pareilles définitions, en mettant en évidence comment le droit n'est pas somme des commandements, et pas non plus

55. Très proche de la lecture de la philosophie aristotélicienne de la justice, la magnifique interprétation de la pensée du Stagirite fournie par Alessandro GIULIANI, dont on lira surtout *La definizione aristotelica della giustizia. Metodo dialettico e analisi del linguaggio normativo*, Pérouse, CLEUP, 1971. [Né à Stagire, ville de Thrace, Aristote est parfois désigné comme le Stagirite – NDT].

56. Adolf REINACH, *I fondamenti a priori del diritto civile* [1913], Milan, Giuffrè, 1990.

57. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 99-100. Bobbio, dans sa jeunesse, pensait également que la recherche des *a priori* de la juridicité entreprise par Reinach était vouée à tomber dans le dualisme. Cf. Norberto BOBBIO, *L'indirizzo fenomenologico nella filosofia sociale e giuridica*, Turin, Istituto giuridico della R. Università, 1934, p. 23. Pour une lecture critique de la notion d'*a priori* chez Reinach, dans le cadre d'une comparaison avec la notion heideggérienne de sens, cf. entre autres, Bruno ROMANO, *Relazione con gli altri e fenomenologia del diritto*, Rome, Bulzoni, 1989, p. 76 et suiv.

58. Reinach écrit : « Les dits concepts fondamentaux du droit ont une entité juridique prénormative [...]. Le droit positif peut les élaborer et les transformer comme il le veut : par là, ils sont découverts et non engendrés. Par ces entités juridiques, en outre, sont valides des lois éternelles qui sont indépendantes de notre connaissance [...]. Le droit positif peut aussi bien les assumer dans sa sphère, que les en rejeter ; mais quand bien même il les retournerait en leur contraire, il ne toucherait pas à leur consistance elle-même » (Adolf REINACH, *I fondamenti a priori del diritto civile*, op. cit., p. 7 – *Les fondements a priori du droit civil*, Traduction, introduction et notes par Ronan de Calan, Paris, Vrin, 2004).

système de propositions, mais pratique de relations situées dans l'ordre du discours et où le jugement d'un tiers joue le rôle d'intermédiaire. Significative, en ce sens, est une référence de Villey à l'importante (quoique controversée) phénoménologie du droit d'Alexandre Kojève⁵⁹ : « Pour Aristote, il est de la nature du droit (au sens strict) d'être "politique" (*to dikaion politikon*) : on vient de voir que le fonctionnement de la justice particulière présuppose l'existence de juges. De récentes études phénoménologiques (je songe au livre de Kojève, actuellement sous presse) ont repris la démonstration : nul ne peut rationnellement dans ses rapports avec autrui s'affirmer titulaire d'un "droit", si sa prétention ne se fonde sur la sentence de quelque "tiers désintéressé"⁶⁰. » L'appel à Kojève est ici un avertissement contre toute lecture du droit en termes monistes : « le droit est par essence *relationnel* »⁶¹, non pas règle, donc, mais rapport intersubjectif par l'intermédiaire d'un tiers qui oblige les parties à traduire leurs propres prétentions dans l'ordre du *dia-logos*. Une lecture du droit centrée sur la relation intersubjective, en fait, se retrouve aussi chez des penseurs modernes, tel Fichte⁶², lequel, et point par hasard, identifie le « juridique » avec le rapport de reconnaissance entre deux consciences. Le *droit politique* de Villey, au contraire, est un droit en acte et essentiellement pluriel, inscrit dans les codes, mais incarné dans l'histoire d'une communauté, un droit de raison et de passion, non pas seulement voulu par *un*, mais également interprété, argumenté, appliqué par *beaucoup d'autres*. De là, la référence à l'intervention d'un tiers chez Kojève : le droit est articulation dialectique entre la relation sociale et le tribunal vivant de la raison.

V. Un humanisme à double face

Le renvoi constant à Aristote et Saint Thomas ne doit pas laisser penser que la critique qu'adresse Villey à la modernité aurait quelque chose à voir avec une nostalgie du passé. Le véritable objet de toutes ses attentions, en fait, ce n'est pas la modernité en soi, mais bien l'humanisme et sa double face. Probablement en raison de son délicat et profond *sensus fidei*, les attaques de ce penseur visent-elles non pas la sécularisation moderne, mais un humanisme erroné, radical, qui place l'homme, fort de sa raison et de sa liberté, non au centre, mais à l'origine de tout, non collaborateur mais créateur, non responsable mais arbitre. « Nous désignerons aujourd'hui par le mot d'humanisme, pris dans un sens moins littéraire que philosophique, une tendance à mettre *l'homme* au principe et à la fin de tout⁶³. »

59. Alexandre KOJÈVE, *Esquisse d'une phénoménologie du droit : exposé provisoire* [1943], Paris, Gallimard, 1981. Sur le thème de l'intervention d'un tiers impartial et désintéressé en droit, avec aussi une référence à Kojève, cf. Bruno ROMANO, *Ragione giuridica e terzietà nella relazione*, Rome, Bulzoni, 1998, p. 123 et suiv.

60. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 1979, p. 46.

61. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 232.

62. Cf. par ex. Johan Gottlieb FICHTE, *Diritto naturale*, op. cit., p. 37 et suiv. ; ID., *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science (1796-1797)*, trad. Alain Renaut, Paris, PUF, 1984.

63. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 61. Sur les diverses composantes de l'humanisme, cf. ID., *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 353 et suiv.

Cette surabondance du soi, à tout prendre, exprime une disposition de l'esprit étrangère à l'authentique réalisme moderne⁶⁴, incarnant surtout un utopisme aussi irréel que sinistre, qui coïncide bien avec l'emprise incontestée de l'imagination productive. Du faux humanisme naît ainsi la superbe de l'idéologie du *xx^e* siècle, qui prétend planifier l'action sociale selon des modèles abstraits étudiés en laboratoire : entré dans un véritable et spécifique délire d'omnipotence – non pas du fait qu'il se prend pour un dieu, mais parce qu'il perd le sens des limites et de la juste mesure –, l'homme se découvre chargé d'un poids insupportable et condamné à une tragique désillusion⁶⁵.

La critique de l'arrogance constructiviste, évidemment, est orientée non pas vers la négation du fait que les institutions sociales et juridiques ont été créées par les hommes, mais vers le renforcement de l'idée selon laquelle « ils ne les ont pas édifiées consciemment et volontairement, mais par la ruse de la nature, à elles conduits par l'*inclination* de la nature »⁶⁶. Si le droit ne peut pas être ramené à une invention artificielle, c'est parce que l'être de l'homme le porte à penser et à agir selon le droit. Il ne s'agit donc pas de condamner l'humanisme, mais de redécouvrir son vrai visage : l'homme fait le droit non parce qu'il le crée à partir de rien et selon son bon plaisir, mais, au contraire, parce que le droit naît dans le processus même de constitution et de transformation de l'existence humaine. Contre tout idéalisme, le droit se retrouve dans son plus profond enracinement existentiel.

Derrière les grandes dichotomies de la pensée juridique moderne – notamment celles du volontarisme et du rationalisme⁶⁷ – se cache, au contraire, un humanisme inauthentique, malade d'idéalisme, incapable d'adopter la structure plurielle de l'expérience juridique : le principe de l'homme comme unique législateur de soi-même a comme corollaire la réduction du droit à la règle.

Le paradoxe est que ces conceptions prétendument modernes cachent derrière elles une forte attitude moraliste. Prenons le rationalisme : les règles juridiques sont dérivées des lois naturelles inscrites dans la conscience de tout être humain, et qui lui dictent ses devoirs : « La pensée juridique moderne se présente ici comme une suite de la morale chrétienne et continue la tradition de l'augustinisme⁶⁸. » Si l'on veut trouver une connotation à cette philosophie jusnaturaliste, c'est celle de

64. « Réaliste et nullement idéaliste, Aristote pratique une méthode fondée sur l'observation : comme un botaniste, il rassemble les expériences des empires et des cités de son temps. Il anticipe le droit comparé et la sociologie du droit. *Le droit naturel est une méthode expérimentale* » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 47).

65. « Que l'homme ne soit pas le tout, l'alpha et l'oméga de l'histoire, le seul à porter sens et valeur, n'est-ce pas là précisément ce dont a mission de nous instruire un autre type d'humanisme ? – humanisme cette fois entendu dans un autre sens plus acceptable – la vraie culture *classique* de l'homme – la vraie *paideia*, héritée de la sagesse grecque et assumée par Saint Thomas – l'authentique esprit de mesure, de modestie et de réciproque tolérance – préoccupé de ne pas enfreindre les *limites* de l'homme » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 71-72).

66. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 64.

67. « Peu nous importe à cet égard que l'homme soit censé faire son droit avec sa raison ou sa volonté. Les deux branches, rationaliste, ou empiriste-positiviste, entre lesquelles se partage la pensée juridique moderne, procèdent du même tronc humaniste » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 62).

68. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 165.

l'irréalisme. Le droit naturel ne naît pas de l'observation du réel, d'une phénoménologie de l'expérience sociale et politique qui en laisse émerger les caractères essentiels et les tendances de développement, mais se déduit de la raison individuelle. Le droit est extirpé du fait et assumé comme règle qui doit idéalement correspondre aux principes gravés dans la raison de chacun. Sur de tels prémisses, la dérive moraliste du droit est inévitable⁶⁹ : le droit naturel se réduit à un système axiomatique de règles supposées immuables et dotées d'une valeur universelle. Le rationalisme juridique se dévoile, ainsi, dans sa véritable nature : un moralisme abstrait, qui réfute le face-à-face avec l'histoire.

À dire vrai, on peut aussi trouver une connotation non moins idéaliste dans la conception du droit défendue par le volontarisme. Ici, la cible n'est pas seulement la version absolutiste-hobbesienne du volontarisme. « C'est la thèse du contrat social : les hommes, séparés et sans droit dans l'état de nature, conviennent de constituer le corps social et l'ordre juridique ; pour ce faire ils forgent l'État et le législateur, investi de la fabrication des lois. Cette conception de la genèse du droit [...] implique d'ailleurs chez la plupart des auteurs la reconnaissance d'une première loi rationnelle morale (que "chacun doit tenir ses promesses") à quoi le reste est suspendu. Elle aboutit à l'absolue souveraineté des lois positives, auxquelles le droit est identifié, le juge n'ayant rien d'autre à faire qu'à les appliquer strictement⁷⁰, »

En dépit de son prétendu réalisme⁷¹, le volontarisme partage avec les philosophes d'empreinte rationaliste la tendance à l'aveuglement face aux choses. Le réel, en fait, est assumé comme insusceptible de connaissance, réduit à un ensemble de noms, fragmenté en un nombre infini d'entités singulières. Seul l'individu a de la valeur. C'est lui qui, d'un côté, ouvre les portes à l'exaltation et à la revendication des droits individuels comme naturels et inviolables, et, de l'autre, conduit à l'oubli de la nature propre du droit : une science convaincue de pouvoir connaître seulement les entités individuelles, comment peut-elle rassembler un phénomène ontologiquement relationnel⁷² ? C'est comme si se perdait la raison même d'être de la *iuris-prudentia*, en faveur d'une toujours plus redondante rhétorique des droits individuels.

69. « Certainement aussi Saint Thomas reconnaissait comme inhérents à la raison humaine certains principes plus généraux, dont celui qui pour lui était le principe de la raison pratique : "il faut faire le bien et éviter le mal". Mais le problème est que ces principes premiers n'avaient pour lui rien de juridique. "Il faut faire le bien et éviter le mal" est seulement un précepte "moral" et non un précepte juridique » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 332).

70. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 166. Cf. Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 161 et suiv., 178 et suiv. et 194. Proche de la critique de Villey semble être celle tant du rationalisme scolastique que de l'individualisme juridique formulée par Javier HERVADA dans son *Introduzione critica al diritto naturale*, op. cit., p. 31 et suiv.

71. « La configuration "moderne" de l'individu et de l'état de nature est d'un simplisme presque par trop évident, et son prétendu réalisme [...] est pur mensonge de la part des sciences humaines descriptives contemporaines » (Sergio COTTA, *Dalla guerra alla pace*, Milan, Rusconi, 1989, p. 33).

72. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 232. Cf. Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, op. cit., p. 84-85 et 196-197.

VI. Du *ius* au *iustum*

À l'humanisme ingénu et superbe d'une modernité trop souvent repliée sur elle-même et ne s'intéressant pas à la *chose*, Villey juxtapose un humanisme animé d'une foi profonde dans la raison et sa capacité à assumer des décisions sur la base d'évaluations prudentes et pertinentes en fonction des situations en jeu⁷³ : une raison pratique, préoccupée moins de définir la justice universellement que de la réaliser au cas par cas⁷⁴, sensible à la dialectique des arguments en faveur de l'une ou l'autre solution, attentive à garantir le juste équilibre des intérêts en conflit.

Voilà pourquoi il convient de prendre congé, une fois pour toutes, d'un droit naturel réduit à un système de préceptes immuables⁷⁵, placé bien au-dessus des lois positives, fait à l'image des codes modernes. Un droit naturel pédant et qui répond à une mode reste, en fait, écrit sur le papier ou, pire, dans les cœurs, incapable de s'incarner dans l'histoire des ordonnancements, de circuler dans les prétoires, d'être traduit en conciliations d'intérêts et en clauses contractuelles. Un droit naturel ainsi compris, en outre, précisément parce qu'il refuse de « se salir les mains » avec l'histoire, ne peut que finir victime de l'histoire : « Vous avez fait de la justice un *code* de règles imaginaires, et sans prise sur la vie réelle ; après quoi, vous apercevant des insuffisances de ce code, vous avez recours à l'expédient de corriger votre fausse justice par l'"utilité". Dangereuse fiction ! Car entre une justice devenue vide et une utilité aveugle, c'est l'utilité, l'"efficacité" qui fatalement l'emportera⁷⁶. » L'opposition entre juste et utile – sourde à la très fine leçon de l'illumination de Giambattista Vico⁷⁷ – est discutable au plan théorique, et dangereuse dans sa mise en œuvre : une justice qui n'est pas faite pour arbitrer ce qui est utile devient mascarade d'elle-même, se réduisant à la somme des valeurs abstraites destinées à être la risée des lois cyniques de la pratique⁷⁸.

73. « L'art juridique, répètent constamment les classiques, n'est point seulement office de science (usage des règles générales du juste naturel) ; mais aussi de cette autre vertu, tournée sans fin vers la connaissance de l'individuel, du juste *concret*, qu'ils nomment *prudence* » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 27).

74. Cf. Michel VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, op. cit., p. 43-45.

75. Ce n'est pas un hasard si l'immutabilité est un prédicat attribué à la loi naturelle par Hobbes. Cf. par ex. Thomas HOBBS, *De cive*, Rome, Editori Riuniti, 1987, p. 111 et suiv. Sur la question, cf. Paolo PASQUALUCCI, *Commento al Leviathan. La filosofia del diritto e dello Stato di Thomas Hobbes*, Pérouse, Margiacchi editrice, 1994, p. 230 et suiv.

76. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 30.

77. « L'équité naturelle de la raison humaine toute expliquée est une pratique de la sagesse en matière d'utilité, puisque la "sagesse" dans son amplitude, ce n'est pas autre chose que savoir faire usage des choses selon ce qu'elles sont dans la nature » (Giambattista VICO, *La scienza nuova*, Milan, BUR, 1998, p. 229. Sur le jusnaturalisme de Vico, N. Badaloni écrit : « Ce n'est pas de jusnaturalisme qu'on traite et pas même de ce jusnaturalisme qui théorise les termes du consentement à partir du contrat. Il s'agit au contraire de l'avertissement concernant un processus qui part des comportements qui semblent s'identifier avec des déterminations naturelles (*necessitas, utilitas, ferinitas*), et conduit, au contraire, à travers la *communitas* des langages, des religions, des lois, à un mode de référence sociale aux valeurs, qui renvoie à développer une rationalité commune » [les italiques sont de nous] (Nicola BADALONI, « Sul vichiano diritto naturale delle genti », in Giambattista VICO, *Opere giuridiche : il diritto universale*, Florence, Sansoni, 1974, p. XL-XLI).

78. « Je ne conçois pas la justice comme une créature éthérée qui rêverait dans sa tour d'ivoire à je ne sais quoi d'incorporel ; je vois une femme bien en chair, qui a les pieds sur terre et les yeux constamment fixés

Le juste se trouve donc ramené dans le vif de l'histoire, dans le travail quotidien de l'expérience juridique. Ce retour assuré à l'historicité marque la distance par rapport tant au positivisme juridique, avec sa « folle ambition de déduire le droit dans son intégralité de lois, de formules rigides et non plus de la nature changeante », qu'à un certain jusnaturalisme : « Quiconque se lie à des *formules* manque du sens de l'historicité⁷⁹. » Et, en plus, il permet de faire la lumière directement sur le débat entre ceux qui soutiennent et ceux qui critiquent le formalisme : le défaut d'historicité, au contraire, connote aussi bien le normativisme de marque kelsénienne, qui construit les normes comme de pures formes privées d'effectivité, que son contrepoint, le sociologisme, qui finit par dissoudre le mouvement de l'histoire dans le domaine du fait, dans un présent toujours renouvelé⁸⁰.

Jusqu'ici, *pars destruens*. Mais qu'en est-il, positivement, de l'historicité du droit ? Est-il vraiment possible d'enraciner le droit dans l'histoire, sans que se désintègrent les valeurs et la mission civilisatrice qui est de sa spécificité ? Existe-t-il une issue philosophique à la (fausse) alternative entre négation de la dynamique historique et mythification du mouvement ? Et encore : s'il est vrai que « le droit naturel se situait entre ces deux extrêmes, le fixisme et l'historicisme »⁸¹, est-ce qu'on peut encore parler de droit naturel, une fois ce dernier réconcilié avec le Temps ?

Un premier pas, pour donner corps et sang à la justice, consiste dans l'abandon de l'idée du droit comme règle. Dans cette perspective, en fait, la règle est privée de profondeur ; elle n'a ni commencement (la manifestation souveraine de volonté) ni fin (le pur fait de l'obéissance/désobéissance, sujet à un contrôle statistique). Et, surtout, elle n'a pas d'histoire : elle reste liée à la personne et à l'intention de son auteur ; elle n'entre pas dans le cercle de l'interprétation ; elle n'acquiert pas une densité de signification dans sa dialectique avec le cas concret. Une fois fixé le rapport juridique sur l'axe commandement-conduite-sanction, l'effectivité vivante du droit se retrouve réduite à la conduite de fait du destinataire du précepte.

Il n'est pas question, évidemment, de nier que l'idée du droit comme règle ait développé une fonction essentielle sur le chemin de la civilité juridique, en répondant à l'exigence de fixer d'une manière certaine et sans équivoque la valeur ou l'intérêt retenus dans l'organisation louable des mesures de protection. On songe à l'idéal illuministe de certitude du droit et d'une application de la loi égale pour

sur l'utilité, parce que sa tâche est justement d'arbitrer des utilités » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 31).

79. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 78.

80. Sur l'orientation sociologique, spécialement en ce qui concerne le problème de l'historicité, assez sévère est le jugement de Villey : « Ce sociologisme juridique est le frère jumeau de l'historicisme, ou plutôt son aboutissement, sa pointe extrême : car si tout était emporté dans le fleuve de l'évolution, nous n'aurions plus aucune raison de nous occuper d'histoire ancienne, tout le passé étant révolu, dépourvu d'intérêt pratique ; l'historicisme tue l'histoire. Seul nous intéresse le présent, et notre seule loi sera d'adapter nos solutions juridiques aux mutations contemporaines » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 82).

81. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 84.

tous, sur tous les territoires, devant tous les tribunaux⁸² : la défense des droits du citoyen se trouvait garantie par la fermeté et l'impossibilité de modification de la loi qui en punissait la violation.

Reste cependant un doute : un droit détaché, au moins sur le papier, de la jurisprudence, de la doctrine, de la tradition romaniste, et abandonné à l'arbitraire du législateur politique constitue-t-il vraiment une garantie pour le citoyen⁸³ ? Et, surtout, correspond-t-il aux formes que prend effectivement le phénomène juridique dans l'expérience ? Ce qui est en jeu, ici, ce n'est pas, comme dans le débat traditionnel sur le formalisme interprétatif, la plus ou moins grande fidélité à la règle. Le problème, par contre, est de restituer à la règle son souffle, la richesse de son signifié, sa capacité d'évolution, sa souplesse d'adaptation à l'histoire, et, donc, d'y voir un stade, jamais accompli, du chemin vers la détermination concrète du juste : « Si je suis juge et poursuis la solution juste, sans être absolument l'esclave des lois de mon pays, j'ai deux raisons d'en tenir compte : d'abord parce qu'elles sont le résultat, l'aboutissement des longs efforts de la doctrine pour trouver les règles du juste. Nos lois résumant l'état présent de la science du juste. À ce titre elles me servent de guide⁸⁴. » Il ne s'agit donc pas de passer par-dessus la règle au nom d'un *Richterrecht* pas moins décisionniste que le légicentrisme moderne, mais de redéfinir la posture de l'interprète vis-à-vis de la règle, pour y voir non plus une norme finie et prête à être appliquée au cas, mais plutôt un standard d'évaluation *in progress*, impliqué dans un processus où elle est re-pensée et interprétée en permanence, un ensemble de raisons et d'arguments tendant à la meilleure régulation possible de l'action, et nécessitant une mise en œuvre en fonction du cas d'espèce⁸⁵.

82. L'idée illuministe de l'égalité face à la loi, souligne Villey, ne se confond pas avec la notion antique, par exemple aristotélicienne, d'isonomie : « On objectera que les citoyens sont égaux devant la justice, proposition d'ailleurs contenue dans le texte de l'*Éthique*, et que le juge doit tenir compte de cette égalité ; que pour Aristote le droit est une espèce d'égalité (*to ison*). Mais [...] le mot *ison* est mieux traduit par le latin *aequum*, *aequitas*, mesure adéquate, juste *proportion* » (Michel VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, op. cit., p. 50).

83. Cf., s'agissant du contexte anglo-saxon, Raoul C. VAN CAENEGEM, *I signori del diritto : giudici, legislatori e professori nella storia europea*, Milan, Giuffrè, 1991, p. 111 et suiv.

84. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 32.

85. Ce n'est pas un hasard si, dans un essai au titre significatif « *La "ipsa res iusta"* » (dans *Filosofia del diritto ed ermeneutica*, op. cit.), Arthur KAUFMANN écrit : « Il convient, avant tout, d'affirmer et assurer que la loi, contrairement au dogme du positivisme orthodoxe, n'est pas quelque chose de fini, qu'elle ne représente pas la réalité du droit, mais seulement sa possibilité. [...] L'incomplétude des lois n'est nullement une imperfection, elle repose tout au contraire sur l'essence même de la loi, nécessaire et aprioristique » (*Ibid.*, p. 109). C'est dans des termes semblables que s'exprime Josef ESSER, dans la section de son célèbre *Precomprensione e scelta del metodo nel processo di individuazione del diritto* (Naples, Edizioni scientifiche Italiane, 1983) dédiée au thème des lacunes (*Ibid.*, p. 173 et suiv.). En réalité, Aristote, déjà, dans un passage célèbre, écrivait : « [...] le convenable, par nature, c'est de corriger la loi là où elle est insuffisante du fait qu'elle s'exprime en termes généraux » (ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, V, 1137b [trad. depuis l'édition italienne, *Etica Nicomachea*, Rome, Laterza, 1990, p. 135 ; on peut trouver le texte intégral traduit en français en accès direct sur <http://fr.wikisource.org>, mais cette traduction ne correspond pas strictement à la citation rapportée en italien par l'auteur de ce texte - NDT]). Sur ce point, et avec une référence spécifique au lien entre jugement en équité et recherche de la vérité, on trouvera d'utiles précisions dans Enrico OPOCHER, *Analisi dell'idea di giustizia*, Milan, Giuffrè, 1977, p. 100 et suiv.

VII. Du droit naturel à la dialectique

La pleine conscience de l'historicité du droit, donc, emporte une nouvelle philosophie de la « régulation ». Mais qu'en est-il, dans tout cela, du droit naturel ? La question permet à Villey de dépoussiérer quelques lieux communs. Il suffit de penser que, au déficit de sens historique du jurationalisme, Villey oppose, non sans une pointe de provocation intellectuelle, l'ouverture à l'histoire tant d'Aristote que de Saint Thomas⁸⁶. L'interprétation du Docteur Angélique présentée par le philosophe français est indubitablement originale et suggestive : le thomisme qui en émane est une véritable et spécifique philosophie laïque, un véritable humanisme qui, contre le dualisme augustinien⁸⁷, se propose de « ressusciter la confiance dans les forces naturelles de l'homme », de rendre son crédit tant à la raison – affaiblie par le péché, mais ni aveugle, ni impuissante et mieux encore capable de retrouver l'ordre juste de l'expérience – qu'à la volonté, tournée, en dépit de tout, vers le bien. Le thomisme, donc, en tant que « leçon de dynamisme et de liberté »⁸⁸. Mais, surtout, comme revalorisation de l'art du droit, du raisonnement juridique, contre le rationalisme abstrait⁸⁹ : la croyance thomiste dans la capacité de la raison pratique, en fait, pose les prémisses d'une reconnaissance, au chapitre des juges et de la doctrine, d'un rôle positif dans la concrète détermination du juste. « Cette philosophie justifie le rôle autonome des juristes, l'œuvre de la raison naturelle, le *Juristenrecht*⁹⁰. »

Le point, on le voit, n'est pas de savoir si et dans quelle mesure le législateur est associé à d'autres acteurs dans le processus de production du droit – ça ne concerne donc pas seulement la théorie des sources –, mais si le droit est œuvre de raison, produit d'une intelligence commune continuellement en mouvement, qui prépare

86. « La pensée moderne a sans doute inventé le mot d'historicité, mais je ne suis pas convaincu qu'Aristote ni Saint Thomas ignoraient tellement la chose » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 75).

87. Cf. Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 80 et suiv.

88. Michel Villey, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 96-97. « L'œuvre de Saint Thomas reflète la curiosité d'esprit insatiable et l'art raffiné de la controverse qui firent la beauté de l'Université de Paris, alors parvenue à son apogée. Après avoir fait la lecture des meilleurs auteurs, commenté leurs textes, venait l'exercice de la *quaestio*. Méthode dialectique : on y avait coutume de confronter, sur un même sujet, des opinions contradictoires, s'enrichissant de points de vue divers, au lieu de se raidir dans un dogme » (Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, op. cit., p. 109). Sur la même ligne me semble se trouver également l'interprétation de Saint Thomas proposée par Paolo Grossi, un chercheur qui a eu d'intenses rapports scientifiques avec Michel Villey : « La *Summa* de Thomas [d'Aquin] se révèle, de par son articulation structurelle, appartenir pleinement à un savoir médiéval imprégné d'humilité, qui vise à la vérité, sans doute, mais en sachant qu'elle sera le fruit d'une conquête, qu'on ne peut l'approcher que par degrés, seulement en franchissant une position de doutes et de problèmes, seulement après avoir comparé et pesé les diverses solutions possibles. C'est un savoir extrêmement dialectique, qui trouve dans la *quaestio*, c'est-à-dire dans l'approche sous forme de problème, son processus naturel de perfectionnement » (Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, op. cit., p. 139-140).

89. « Pour le droit, Saint Thomas restaure et transplante dans l'Europe chrétienne la notion aristotélicienne de *droit naturel* : il y a un ordre dans la nature, accessible à l'intelligence naturelle même des païens. En considérant la nature [...] il n'est pas absurde de tendre à y découvrir des rapports sociaux harmonieux, c'est-à-dire du juste, du droit » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 98).

90. *Ibid.*, eod. loc.

et suit la production normative au sens strict⁹¹. L'ouverture d'Aristote et de Saint Thomas à l'histoire, dans ce sens, vaut comme inscription du droit à l'horizon de la raison pratique : au delà de la dichotomie volontarisme/rationalisme, qu'on a déjà citée, le droit se révèle être œuvre de la raison dans l'histoire, effort continu et jamais accompli de détermination du juste dans chaque cas concret, soutenu par de bonnes raisons et fondé sur des arguments persuasifs⁹². Le droit naturel existe ; il est susceptible de connaissance, et applicable par une raison *en acte*, qui non pas codifie des principes, mais pèse les raisons, qui non pas plaque sur l'histoire des valeurs immuables, mais met en valeur – dans l'histoire et, tout spécialement dans la controverse – la capacité persuasive des arguments qui préfigurent de possibles concrétisations du « juste ». Cela signifie, par le droit, croire en la raison⁹³.

Ce n'est pas par hasard, relève Villey, que Saint Thomas, d'un côté, aurait contribué à la revalorisation médiévale du droit romain⁹⁴, considéré non pas comme droit en vigueur, mais comme source remarquable de sagesse juridique, comme stratification des principes et arguments de justice matérielle ; et, d'un autre côté, aurait aidé à conjuguer dans le droit, universel et particulier, la permanence de certains caractères et institutions propres à la société humaine et en même temps leur adaptation aux circonstances, « puisque les hommes sont libres et mobiles de par la nature, et placés dans des situations historiques diverses »⁹⁵. Mobilité du droit, en ce sens, n'est pas exposition sans discrimination des valeurs aux vents de l'histoire, mais, tout à l'opposé, rationalité matérielle et vivante du « juste », point d'ancrage d'une recherche collective, par l'intermédiaire de la dialectique des arguments, de la meilleure solution possible du cas⁹⁶.

91. « Le travail législatif est un *prolongement* de l'étude du juste naturel et toute loi humaine dérive de la loi naturelle, que ce soit par voie de "conclusion" (application à une conjoncture historique donnée d'un précepte déduit de la nature) ou par voie de "détermination" (une addition à des données génériques de la science du droit naturel, mais toujours dans le cadre du droit naturel, pour mieux rester fidèle aux fins fixées par la nature) » (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 120).

92. A. Giuliani écrit : « Dans la pensée du Stagirite, d'un côté l'éthique trouve ses fondements épistémologiques dans la rhétorique (alliée à la dialectique), et de l'autre la rhétorique trouve ses fondements éthiques dans les valeurs sociales, politiques, juridiques de la morale, de la vertu. Dans cette dernière, le discours sur la "juste" règle de conduite présuppose la reconnaissance de la fonction axiologique de la raison : mieux, la foi dans la capacité de l'homme à identifier les principes du vrai et du juste » (Alessandro GIULIANI, *Giustizia ed ordine economico*, Milan, Giuffrè, 1997, p. 76).

93. Le lien entre renaissance post-guerre du droit naturel et intérêt renouvelé pour la théorie de l'argumentation juridique est signalé par Chaim PERELMAN, *Logica giuridica. Nuova retorica*, op. cit., p. 204 et suiv.

94. Michel VILLEY, *Le droit et les droits de l'homme*, op. cit., p. 108 et suiv. De précieuses mises au point sur la qualification à attribuer, à l'époque romanistique, au dit « droit jurisprudentiel » ont été formulées par Emilio BETTI, « Interpretatio prudentium », in Id., *Diritto metodo ermeneutica*, Milan, Giuffrè, 1991, p. 368 et suiv.

95. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 99. Une réserve sur ce point, de la part de Guido FASSÒ (*La legge della ragione*, op. cit., par ex. p. 202-203).

96. « Le mot *droit*, dans l'usage classique, ne signifie pas un corps de lois mais seulement la solution juste (*dikaion-id quod iustum est*) adaptée à chaque situation [...]. Rien n'empêche qu'il soit mouvant et *relatif* aux circonstances » (Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 76). Et encore : « La logique dialectique fournit l'instrument adapté à cette recherche, une recherche qui recommence inévitablement par tout nouveau cas concret ; cette méthode, en fait, est *casuistique* ; les juristes romains, tout comme les médiévaux, ont écrit surtout des œuvres de casuistique juridique ; de cette manière, ils restent

Conformément à l'esprit de la leçon thomiste, on peut tirer tout son sens de l'expression « inventer le droit naturel » : le droit naturel se transfigure dans le juste par la découverte qui s'opère par rapport aux cas concrets⁹⁷. C'est cela, comme on l'a noté, la leçon de l'*Éthique à Nicomaque* : « Aristote enseignait déjà [...] que le droit [...] est une adaptation à des situations changeantes. De sorte que le travail du chercheur de droit naturel est un travail de Pénélope et que jamais il ne conclut à des règles fixes⁹⁸. » Le droit naturel, il n'est pas : il se découvre ; il n'offre pas de solutions déductibles de principes, mais c'est cette solution même qui est à rechercher ; il n'est pas écrit dans la pensée ou le cœur de l'individu, présupposant au contraire que le Moi sort de sa solitude et s'ouvre à la confrontation dialectique. Selon les mots de Bruno Romano : le droit est structuré comme discours, il n'a pas sa source dans la raison géométrique, ni dans la volonté arbitraire – qui usent du langage comme instrument d'information autour du contenu des prescriptions –, mais se constitue dans le *dià-logos*, dans l'articulation à plusieurs voix d'un discours qui vise à caractériser, grâce à la pondération des raisons, *id quod iustum est*.

VIII. Les mots et les choses (justes). En guise de conclusion

L'institution de l'espace public dans lequel la raison, au travers de l'argumentation, donne la parole à la *res iusta*⁹⁹, signe en quelque sorte l'éclipse de l'idéalisme – non seulement moderne – et de son illusion de construire le monde sans même jeter un coup d'œil sur lui-même. Le sujet, qui s'est déjà rêvé souverain absolu de l'histoire et des institutions, se voit contraint de sortir de la solitude de sa conscience législatrice, de s'exposer à la lumière crue de l'expérience, de conserver le monde dans sa matérialité granitique et colorée, prenant acte, enfin, de ce qu'il n'est pas rien qu'un produit de son *Einbildungskraft*, un produit de son imagination créatrice.

Néanmoins, bien que située là, au corps à corps avec l'observateur, la chose ne se manifeste pas d'une manière claire et distincte du seul fait qu'elle est exposée ; elle requiert, de toute façon, d'être gardée, interprétée, confrontée. Pour répondre au « ti esti », l'intelligence humaine a besoin de se faire œuvre commune d'explora-

en contact étroit avec les faits attendant au cas, et sont en mesure de déduire la solution de l'observation des faits objectifs (*ex facto oritur ius*), d'extraire le droit de la nature» (Michel VILLEY, *La formazione del pensiero giuridico moderno*, op. cit., p. 345).

97. « Chez Saint Thomas [...] loin que le droit soit confondu avec la règle de conduite [...] le *ius* est défini comme une chose, *res justa*, *id quod iustum est*. [...] S'il s'agit de justice au sens propre, particulière, spécifique, le *jus* est cette "proportion" juste qui, dans un bon partage, existe entre des objets extérieurs (*res exteriores*) répartis entre des personnes. Le métier propre du juriste est de chercher à reconnaître la teneur de cette proportion, de la déterminer, de la dire» (Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 42).

98. Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit*, op. cit., p. 102.

99. « La nature, comme on l'a dit, ne fait rien sans but et l'homme, lui seul parmi les animaux, dispose de la parole : la voix indique ce qui est douloureux et joyeux, et les autres animaux l'ont donc également [...], mais la parole est faite pour exprimer ce qui est profitable et ce qui est nocif, et, en conséquence, le juste et l'injuste» (ARISTOTE, *La Politique*, I, 1253a, – *Politica*, Rome, Laterza, 1989, p. 6).

tion, d'interrogation, de dialectique des opinions¹⁰⁰ : c'est la chose même qu'il faut traduire en mots : « L'exercice de l'art dialectique présuppose l'existence d'une chose, sur laquelle on interrogera¹⁰¹. » Si un tel discours fait sens, en outre, ce n'est pas parce qu'il présume qu'on peut atteindre une certitude absolue sur son objet, mais déjà par le fait de se mettre en route à la recherche de la vérité. En se libérant tant de l'illusion de conquérir la vérité de façon définitive, que de la désespérance de pouvoir jamais la connaître, la communauté des sujets qui se demandent « ti esti » trouve sa force dans la conscience de pouvoir s'approcher de la vérité : « Cette réalité extérieure tenue pourtant pour structurée et intelligible est un mystère inépuisable. Il ne saurait être question de la saisir exhaustivement. Pour une philosophie réaliste, la vérité ne peut jamais être qu'un objet de recherche, d'approche plus ou moins imparfaite¹⁰². »

Pour que telle approximation soit possible, il faut que le discours ne se réduise pas à un simple flux de mots – comme dans une métaphysique du langage dans laquelle le sujet est « parlé »¹⁰³ et gouverné par le *logos* –, mais qu'il s'articule correctement, qu'il se fasse juste procédure apte à rendre la meilleure possible la confrontation des arguments et la sélection des bonnes raisons. Le juste, en ce sens, est non seulement objet de recherche, mais une modalité de la recherche, sans s'identifier avec l'une ou l'autre réponse, mais comme manière de poser la question¹⁰⁴.

L'authentique réalisme, dont Michel Villey a été le témoin privilégié, ouvre ainsi la route à une réécriture de l'intelligence et de l'action sociale sur le mode dialectique. C'est peut-être précisément cela la grande leçon de la postmodernité : autant

100. On peut, à ce propos, indiquer un passage, parmi tant d'autres, chez Aristote, où cette méthode est pratiquée, avec une authentique attitude réaliste, pour la recherche scientifique : « Nous devons, comme dans les autres matières, poser devant nous les faits tels qu'ils apparaissent, et après avoir d'abord exploré les problèmes, arriver ainsi à prouver le mieux possible la vérité de toutes les opinions communes concernant ces affections de l'âme, ou tout au moins des opinions qui sont les plus répandues et les plus importantes, car si les objections soulevées sont résolues pour ne laisser subsister que les opinions communes, notre preuve aura suffisamment rempli son objet » (ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, op. cit., VII, 1145b [trad. Pascale Nau o.p., sur <http://fr.wikisource.org/>] – *Etica Nicomachea*, op. cit., p. 164). [Le « ti esti » (*ce que c'est*) fait référence à la conception platonicienne selon laquelle la philosophie devient une interrogation sur le *esti ti kō koinanai* : cf. par ex. Jean-Marie VAYSSE, « Les aventures idéalistes de l'idée », in Kim Sang ONG-VAN-CUNG (coord.), *Idées et idéalismes*, Paris, Vrin, 2006, p. 51-86. NDT].

101. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 150.

102. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 88.

103. Martin HEIDEGGER, *In cammino verso il linguaggio* [1959], Milan, Mursia, 1990, p. 122 et suiv.

104. « La dialectique, écrit A. Giuliani, apparaît comme la méthode d'analyse particulière des problèmes de la philosophie et du droit [...]. On attirera ici l'attention sur quelques aspects : (1) ses problèmes sont constitutionnellement *controverses* au sens où une solution définitive n'est pas possible : ils sont le miroir d'inévitables et incontournables apories ; (2) ses méthodes ne sont pas démonstratives, mais argumentatives en ce qu'elles présupposent le dialogue, la collaboration des parties dans une situation de controverse, comme dans le procès [...]; (3) la dialectique nous offre une logique de la pertinence en termes négatifs, ou mieux un catalogue de *règles d'exclusion* pour éliminer les erreurs dans l'argumentation (Alessandro GIULIANI, *La definizione aristotelica della giustizia*, op. cit., p. 34). Pour la définition aristotélicienne de la dialectique, cf. par ex. ARISTOTELES, « Topici », 104a, in Id., *Organon*, Milan, Adelphi, 2003, p. 418 et suiv. – ARISTOTE, *Topiques*, texte établi et traduit par Jacques Brunschwig, Paris, Les Belles-Lettres, 2 vol., 1967 et 2007. Sur l'antique dialectique grecque comme expression de la liberté de pensée et de parole, cf. Enrico BERTI, *Nuovi studi aristotelici. I. Epistemologia, logica e dialettica*, Brescia, Morcelliana, 2004, p. 335 et suiv.

pour le philosophe qui, avec la fin de la métaphysique et peut-être aussi de la post-métaphysique, n'oublie pas que « l'homme est un animal social, il vit avec d'autres, il ne peut connaître à lui seul [- donc confrontation d'opinions, c'est la dialectique, imposée par le souci de la vérité] »¹⁰⁵ -, que pour le juriste, lequel, désormais immunisé contre les inutiles dichotomies de la pensée moderne - au nombre desquelles : absolutisme/relativisme et validité/justice - fait sienne, à nouveau, la conviction antique selon laquelle « le droit naturel est matière à connaissance dialectique »¹⁰⁶.

■ L'auteur

Professeur de philosophie du droit à l'Università degli Studi di Napoli Federico II. Directeur de l'École doctorale des sciences du droit historiques et philosophiques. L'objectif de ses recherches est de mettre en relation ses analyses philosophiques avec l'expérience juridique. Sa double compétence en droit et en philosophie lui permet de surmonter la dichotomie entre théorie et pratique dans le champ juridique. Il observe notamment les aspects théoriques et éthiques des systèmes juridiques contemporains.

Parmi ses publications :

- *L'ordine giuridico delle macchine. La Mettrie Helvétius D'Holbach. L'uomo macchina verso l'intelligenza collettiva*, Turin, Giappichelli, 2003 ;
- *Il dominio della comunicazione e la comunità assente. Riflessioni filosofico-giuridiche su Adorno e Fichte*, Turin, Giappichelli, 1998 ;
- *Discorso patto diritto. La comunità tra giustizia e consenso nel pensiero di K.-O. Apel*, Milan, Giuffrè, 1996 ;
- *L'intersoggettività originaria. La fondazione filosofica del diritto nel primo Fichte*, Roma, Bulzoni, 1991 (reprint: Turin, Giappichelli, 2000).

105. Michel VILLEY, *Critique de la pensée moderne*, op. cit., p. 89.

106. Michel VILLEY, *Philosophie du droit. II. Les moyens du droit*, op. cit., p. 50.

Sommaire

Dossier

Michel Villey, vingt ans déjà !
coordonné par André-Jean Arnaud

André-Jean Arnaud	Présentation. Autour d'un dialogue imaginaire entre Michel Villey et Friedrich A. Hayek
Olivier Jouanjan	Les aventures du sujet dans la narration villeyenne de l'histoire de la pensée juridique
Francisco J. Contreras Peláez, Antonio E. Pérez Luño	Michel Villey et l'Espagne
Antonio Punzi	Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel
Gregorio Peces-Barba Martínez	Michel Villey et les droits de l'homme

Études

Emmanuel Lazega, Lise Mounier	Polynormativité et contrôle social du monde des affaires : l'exemple de l'interventionnisme et de la punitivité des juges du Tribunal de commerce de Paris
Nicole de Montricher	Norme légale et internationalisation des marchés boursiers : la délinquance financière en liberté surveillée
Thierry Long, Nathalie Pantaléon, Lionel Faccenda, Gérard Bruant	Conscience du droit, des règles sportives et contextes de socialisation : institutionnalisation <i>versus</i> auto-régulation
Jérôme Aust	Négocier avec le droit, négocier autour du droit. Une analyse de la mobilisation du droit dans la négociation des politiques contractuelles

Chronique bibliographique

Prix : 34 €

ISBN 978-2-275-02817-0



RESEAU EUROPEEN
DE COMMUNICATION
ENTRE REVUES D'ETUDES
SUR LE JURIDIQUE



HERMES